

**Rapport pour le conseil régional
NOVEMBRE 2017**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES :
RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR LES AGRÉMENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION
EN TRAVAIL SOCIAL**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	6
<u>ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</u>	8
<u>Annexe n° 1.doc</u>	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet de proposer un Règlement d'intervention pour les agréments des établissements de formation en travail social suite à la parution du décret transférant une nouvelle compétence à la Région.

Une nouvelle compétence régionale pour piloter la carte des formations sociales

1.1. Cadre réglementaire

L'article L.451-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi du 5 mars 2014 et le décret d'application n° 2017-537 du 13 avril 2017 renforcent les compétences des Régions en leur confiant la responsabilité de délivrer des agréments visant à autoriser tout organisme désireux de dispenser une formation sociale, après avis de la DRJSCS.

Désormais, les Régions piloteront complètement la carte des formations concernées établie sur le même principe que celui qui prévaut dans le sanitaire avec les autorisations délivrées par la Région.

Dans le champ des formations en travail social, la Région a donc dorénavant une double compétence d'autorisation de places de formation (tous publics confondus) et de financement de places pour des publics précisément définis dans la convention d'objectifs et de moyens (formation initiale et demandeurs d'emploi).

1.2. Elargissement de la compétence régionale

Jusqu'à aujourd'hui, 66 formations réparties dans 24 centres de formation sont agréées et financées par la Région. Demain, la Région devra délivrer des agréments pour 173 formations réparties dans 72 centres de formation (chiffres 2017 qui peuvent évoluer selon les demandes de nouvelles ouvertures) et les agréments doivent être renouvelés tous les 5 ans après une instruction en opportunité sur la base de critères pour comparer les offres et retenir celles qui répondent le mieux aux exigences régionales.

Cet élargissement du périmètre, renforçant les missions de la Région, s'effectue sans transfert de personnel ni compensation financière de l'Etat.

Une application échelonnée

1.1. Dans un premier temps, des agréments transitoires pour laisser le temps aux Régions de s'organiser sans interrompre les formations

Dans l'année suivant la publication du décret, sur simple demande des établissements déjà habilités, la Région délivrera un agrément transitoire de 2 ans. Les centres qui bénéficiaient d'une subvention régionale de fonctionnement verront leur financement se poursuivre pendant la durée de l'agrément transitoire.

Les agréments transitoires courront jusqu'au 13 avril 2019. A partir de cette date, les formations seront agréées pour une durée de 5 ans sur la base du règlement d'intervention proposé dans ce rapport.

1.2. Une réingénierie des diplômes de niveau III et une procédure d'accréditation est en cours

Parallèlement à cette procédure d'agrément des établissements de formation en travail social, l'Etat a engagé un chantier de réingénierie des diplômes en travail social de niveau III. Ces nouvelles formations démarreront en septembre 2018 et seront reconnues au niveau II, qui correspond à la catégorie A de la fonction publique.

Cinq diplômes sont concernés : DEES (diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé), DEETS (diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé), DEASS (diplôme d'Etat d'assistant de service social), DEEJE (diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants), DECESF (diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale).

A ces diplômes d'Etat de niveau II, sera accolé le grade licence dans le cadre d'un partenariat entre le centre de formation et une université reconnue par une accréditation donnée par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

1.3. Mise en œuvre et calendrier

Pour délivrer ces nouveaux agréments et réviser la carte des formations dans un souci de rationalisation, la Région lancera des appels à projets dès le mois de décembre et en trois vagues afin que tous les arrêtés de droit commun soient délivrés avant la date butoir du 13 avril 2019. Pour les formations qui font l'objet d'une réingénierie et qui nécessitent une accréditation, l'appel à projets sera lancé après la publication des nouveaux textes attendus pour début 2018.

Toutes les demandes d'ouverture et de renouvellement doivent être présentées dans le cadre de l'appel à projets.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par un arrêté du 7 juin 2017.

La mise en œuvre : l'adoption d'un règlement d'intervention

La procédure d'agrément doit garantir un accès équitable des établissements de formation aux agréments régionaux afin d'assurer la cohérence régionale de la carte des formations et des financements. Un règlement d'intervention est donc proposé.

Ce règlement permet plus de 10 ans après la décentralisation de ces formations de se doter d'un cadre pour équilibrer la carte des formations et sortir de la reconduction des transferts de l'Etat.

Pour répondre à ces enjeux et aux objectifs du Schéma régional des formations sanitaires et sociales, la Région souhaite, au travers du règlement d'intervention proposé, fixer des critères de sélection et de qualité pour agréer les établissements dispensant des formations en travail social.

Ce règlement d'intervention, tout en visant la réalisation des objectifs quantitatifs du schéma régional, va permettre :

- d'objectiver le choix des établissements agréés,
- de définir la carte des formations répondant aux enjeux des territoires,
- d'adapter aux besoins la répartition des places financées par la Région.

Pour statuer sur la délivrance de l'agrément, chaque dossier sera examiné sur des critères définis qui porteront sur :

- la capacité de l'établissement à préparer les candidats au diplôme, le fonctionnement pédagogique, les moyens mis en œuvre, la qualité de la formation

- l'équilibre territorial,
- la diversité des financements et le coût de formation.

L'établissement qui a obtenu l'agrément et dont la formation sociale initiale fait l'objet d'un financement régional, conclura ensuite avec la Région une convention d'objectifs et de moyens.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle compétence, il est proposé d'adopter la procédure régionale pour délivrer les agréments des formations en travail social. C'est l'objet du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 23 NOVEMBRE 2017

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES : RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR LES AGRÉMENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL

Le conseil régional d'Île-de-France,

- ✓U Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓U Le Code de l'Education ;
- ✓U Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;
- ✓U Le Code du Travail ; et notamment le livre III de la 6^{ème} partie ;
- ✓U La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- ✓U La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- ✓U Le [décret n° 2017-537 du 13 avril 2017](#) relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social ;
- ✓U L'arrêté du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R.451-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓U L'arrêté du 7 juin 2017 relatif aux mentions figurant dans l'arrêté d'agrément délivré par le président du conseil régional défini à l'article R.452-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓U La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- ✓U La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- ✓U La délibération n° CR 225-16 du 16 décembre 2016 relative au schéma régional des formations sanitaires et sociales 2016-2022 « une ambition pour répondre aux défis de demain », et à la mise en place du service public régional de la formation professionnelle ;
- ✓U La délibération n° CR 2017-162 du 21 septembre 2017 relative à la modification des délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;
- ✓U La délibération n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 relative aux conventions d'objectifs et de moyens pour les écoles et instituts de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ;
- ✓U Le budget de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de la commission de la famille de l'action sociale et du handicap ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2017-187 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve le règlement régional d'agrément des formations en travail social tel que présenté en annexe 1 à la délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Annexe n° 1.doc

REGLEMENT D'AGREEMENT DES FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL

L'article L.451-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi du 5 mars 2014 et le décret d'application n° 2017-537 du 13 avril 2017 renforcent les compétences des Régions en leur confiant la responsabilité de délivrer des agréments d'autorisation à tout organisme désireux de dispenser une formation sociale, après avis de l'Etat (ci-après la DRJSCS). Désormais, les Régions assurent le pilotage de la carte des formations concernées.

Sur la base d'une analyse des travaux d'études réalisées par Défi-Métiers, des résultats d'insertion des formés (données nationales et expérimentation régionale), ainsi que des besoins en emploi exprimés par les représentants du secteur et des territoires, la Région a établi des préconisations sur l'offre de formation qui ont été adoptées dans le Schéma régional des formations sanitaires et sociales. Pour répondre à ces enjeux et à ces objectifs, la Région fixe, au travers du règlement d'intervention, des critères de sélection et de qualité pour agréer les établissements dispensant des formations en travail social. Ce règlement reprend les conditions et les modalités d'agrément prévues dans le décret n°2017-537 du 13 avril 2017¹, ainsi que les arrêtés² du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément et aux mentions figurant dans l'arrêté d'agrément.

Ce règlement d'intervention, tout en visant la réalisation des objectifs quantitatifs du schéma régional, permet :

- d'objectiver le choix des établissements agréés,
- de définir la carte des formations répondant aux enjeux et aux besoins en emploi des territoires,
- d'adapter aux besoins la répartition des places financées par la Région.

Ce règlement s'applique pour la délivrance d'agréments relative à :

- une nouvelle demande,
- une augmentation de l'offre de formation,
- un renouvellement.

Les demandes d'agrément sont déposées dans le cadre d'appels à projets publiés par la Région Ile-de-France.

¹ Hors article 3 – relatif à la période transitoire

² N°SSAA1717197A et N°SSAA1717207A

1- Le périmètre

Les formations concernées par le règlement d'intervention sont les suivantes :

Formations en travail social	Durée moyenne (année)	Niveau
- Accompagnant éducatif et social (AES) option : - « structure », - « domicile » - « éducation inclusive »	1	V
Assistant familial (AF)	18 à 24 mois	V
Moniteur éducateur (ME)	2	IV
Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)	2	IV
Assistant de service social (ASS) Niveau III jusqu'en septembre 2018 ³	3	II
Conseiller en économie sociale et familiale (CESF) Niveau III jusqu'en septembre 2018	1	II
Educateur spécialisé (ES) Niveau III jusqu'en septembre 2018	3	II
Educateur technique spécialisé (ETS) Niveau III jusqu'en septembre 2018	3	II
Educateur de jeunes enfants (EJE) Niveau III jusqu'en septembre 2018	3	II
Médiateur familial (MF)	3	II
Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	2	II
Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'intervention sociale (CAFDES)	2	I
Ingénierie sociale (IS)	3	I

³ Les diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale obtenus à l'issue d'une formation entamée à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 seront classés au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation.

2- La demande d'agrément des formations en travail social :

2.1 Dépôt du dossier

- L'agrément est demandé à la Région du lieu d'implantation du site de la formation.
- La demande d'agrément est adressée à la Région de préférence par voie électronique avec accusé de réception. A défaut, elle est adressée en 2 exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le dossier est déposé au plus tard 12 mois avant la date du début de la formation. Le délai peut être réduit par décision de la Région sans que celui-ci ne puisse être inférieur à quatre mois avant la date du début de la formation.
- La Région instruit les demandes d'agrément déposées conformément au décret n°2017-537 du 13 avril 2017. Toutefois, pour toute nouvelle ouverture de places elle peut lancer un appel à projets.

2.2 Composition du dossier de demande :

Les demandeurs doivent présenter un dossier par formation et par établissement.

La demande d'agrément est constituée :

- d'une **déclaration** par laquelle le gestionnaire s'engage à :
 - o mettre à disposition des candidats, avant leur inscription aux épreuves d'admission, le règlement d'admission et le projet pédagogique de l'établissement;
 - o présenter les candidats aux épreuves du diplôme à l'issue de la formation;
 - o adresser chaque année à la Région du lieu d'implantation du site de la formation son rapport d'activité et les résultats de l'insertion professionnelle des diplômés;
 - o renseigner, dans les délais impartis, les enquêtes statistiques portant sur les établissements de formation en travail social réalisées sous l'égide du ministère chargé des affaires sociales;
 - o présenter la convention de partenariat signée avec l'université dès lors qu'un partenariat est conclu pour la mise en œuvre de la formation;
- d'un dossier composé des pièces suivantes :

PARTIE N°1

VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Conformément à l'arrêté du 7 juin 2017

relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément.

Eléments à caractère administratif

Le nom de la personne physique ou morale juridiquement responsable de l'établissement de formation et ses coordonnées (adresse postale, n° de téléphone, adresse électronique)	A indiquer
Les statuts lorsque la personne juridiquement responsable de l'établissement est une personne morale	A produire
La liste des administrateurs (noms, adresses, qualité, adresses électroniques) lorsque la personne juridiquement responsable de l'établissement est une personne morale	A produire

Les noms, adresses, qualité des personnes engageant, par délégation, la responsabilité de l'établissement	A indiquer
Le nom de l'établissement et ses coordonnées (adresse postale, n° de téléphone, adresse électronique)	A indiquer
L'adresse du site principal et le cas échéant des sites secondaires (au sein de la région du lieu d'implantation du site de la formation)	A indiquer
L'organigramme administratif et fonctionnel	A produire
Le numéro SIREN pour le gestionnaire de l'établissement	A produire
Le numéro SIRET pour l'établissement	A produire
L'attestation de déclaration d'activité et le code APE	A produire
Les justificatifs d'agrément d'autres pays européens	Facultatif
L'attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les activités entrant dans le champ d'application de la demande d'agrément	A produire
Le contrat de bail ou une promesse de contrat de bail justifiant de la location actuelle ou future des locaux destinés à la formation ou le titre de propriété au nom du gestionnaire de l'établissement	A produire
Un tableau récapitulatif des surfaces, de leur affectation et de leur accessibilité aux personnes en situation de handicap	A produire
Les plans détaillés précisant la répartition et l'affectation des locaux	A produire
Dernier avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité	A produire
L'attestation d'assurance relative aux locaux de l'établissement de formation et éventuellement de ses annexes	A produire

Eléments à caractère financier

Un budget prévisionnel retraçant l'ensemble des opérations d'investissement d'une part et les opérations d'exploitation d'autre part	A produire
Les modalités de financement attendues par voies de formation (formation initiale, formation continue, apprentissage)	A produire
Lorsqu'il est disponible, le compte de résultat de l'établissement pour chacun des trois derniers exercices clos	A produire
Lorsqu'il est disponible, le bilan comptable de l'établissement pour chacun des trois derniers exercices	A produire
La copie des jugements en cas de redressement judiciaire de la personne juridiquement responsable de l'établissement	A produire le cas échéant
Le montant prévisionnel des droits d'inscription et les frais de scolarité correspondant à la rémunération des services aux étudiants	A produire

La place de l'établissement dans le schéma régional des formations sociales

Le positionnement de l'établissement de formation dans l'environnement économique et social de la région	Note à produire
La formation pour laquelle l'agrément est demandé au regard de l'offre de formation et des besoins identifiés dans le schéma régional des formations sociales	Note à produire
Le positionnement de l'établissement de formation dans les démarches de partenariat et de réseaux interprofessionnels	Note à produire

LE VOLET PÉDAGOGIQUE

Eléments relatifs à l'action de formation programmée	
Le diplôme concerné	A indiquer
Les voies de formation prévues (formation initiale, formation continue, apprentissage)	A indiquer
La date prévue pour l'ouverture de la formation	A indiquer

L'effectif prévisionnel annuel maximum par promotion et par voie de formation (formation initiale, formation continue, apprentissage)	A indiquer
Le règlement d'admission précisant les conditions et les modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation ainsi que les cas de dispense de certification	A produire
Un document exposant le projet pédagogique propre à la préparation du diplôme et les moyens pédagogiques choisis par l'établissement pour la mise en œuvre de cette formation ainsi que les moyens que l'établissement entend mettre à disposition des élèves et étudiants pour prendre connaissance de ce projet avant leur inscription en formation	A produire
Le programme de la formation précis détaillé et séquencé	A produire
Dans le cas où plusieurs établissements de formation sont associés, la (ou les) convention (s) de coopération détaillant leurs modalités d'association à la préparation du diplôme concerné	A produire
Le projet de professionnalisation par l'alternance propre au diplôme concerné ainsi que les modalités d'articulation et de partenariat prévues avec les sites qualifiants	A produire
La liste des structures d'accueil pour les sites qualifiants	A produire
Un document détaillant les modalités pédagogiques prévues pour permettre la prise en compte de parcours personnalisés de formation pour les personnes bénéficiant de dispense de certification ou d'allègement de formation	A produire
Un tableau détaillant l'organisation pédagogique de l'établissement pour la préparation au diplôme concerné faisant apparaître le nom du responsable, et en regard de chaque unité de formation, le nom du formateur qui en assure la charge	A produire
La liste des équipements et matériels pédagogiques utilisés pour la formation	A produire
Une note détaillant les modalités d'évaluation en cours de formation ou, le cas échéant, de contrôle continu	A produire
Une note sur les modalités d'organisation des épreuves de certification pour celles dont le cadre réglementaire du diplôme prévoit qu'elles sont organisées par les établissements de formation	A produire
Eléments relatifs à l'établissement de formation	
Un document exposant le projet pédagogique de l'établissement de formation	A produire
Un tableau présentant l'organisation pédagogique de l'établissement et faisant apparaître la répartition des différentes filières avec en regard le nom des responsables	A produire
Les missions du directeur et de l'équipe de direction	Produire les fiches de poste
Dans le cas où l'établissement dispense ou envisage de dispenser plusieurs formations sociales : - la liste des diplômes déjà préparés par l'établissement de formation en indiquant le nom du responsable de formation en précisant sa charge d'enseignement et le domaine concerné - le diplôme pour lequel l'agrément est demandé en indiquant le nom du responsable de formation et sa charge d'enseignement	A produire
Un document détaillant les articulations pédagogiques entre les formations préparant aux différents diplômes de travail social	A produire
Une note sur les modalités d'association envisagées des personnes accompagnées à la formation des étudiants	A produire
Une note sur la démarche qualité envisagée	A produire
Eventuellement, le dernier rapport d'évaluation interne	Facultatif
Eventuellement, le dernier rapport d'évaluation externe	Facultatif

Le directeur et l'équipe pédagogique	
Le directeur	
Titre ou diplôme au moins de niveau II homologué ou enregistré au répertoire national des certifications (RNCP) ou diplôme sanitaire ou social de niveau II inscrit au RNCP	A produire
Justificatifs de 5 ans d'expérience professionnelle dans les domaines de la pédagogie, de la gestion du secteur social, sanitaire ou médico-social, dans les 10 ans précédent la demande	A produire
Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire national de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande	A produire
Curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle et incluant la formation initiale et continue	A produire
Le responsable de formation	
Pour les diplômes de niveau I, II, III :	
Diplôme ou titre homologué ou enregistré au RNCP au moins égal au niveau du diplôme préparé	A produire
Justificatifs de 3 ans d'expérience professionnelle dans les domaines de la pédagogie dans les 10 ans précédent la demande	A produire
Justificatifs d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un établissement ou service social ou médico-social en rapport direct avec le diplôme préparé	A produire
Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire national de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande	A produire
Curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle et incluant la formation initiale et continue	A produire
Pour les diplômes de niveau IV et V :	
Diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins égal au niveau III pour les diplômes	A produire
Justificatifs d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un établissement ou service social ou médico-social en rapport direct avec le diplôme préparé	A produire
Justificatifs de 3 ans d'expérience professionnelle dans les domaines de la pédagogie dans les 10 ans précédent la demande	A produire
Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire national de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande	A produire
Curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle et incluant la formation initiale et continue	A produire
Les formateurs permanents	
Diplôme, titre ou tout autre justificatif attestant de la compétence dans le domaine enseigné	A produire
Justificatifs de trois années d'expérience professionnelle dans le domaine social, médico-social ou sanitaire	A produire
Curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle et incluant la formation initiale et continue	A produire

Dans le volet administratif et financier, partie 1 « Eléments à caractère financier », il est demandé une attention particulière dans la manière de remplir l'item « **Les modalités de financement attendues par voies de formation (formation initiale, formation continue, apprentissage)** », la présentation doit être détaillée et montrer comment est atteint

l'équilibre financier. Elle explique le cas échéant les évolutions en charges et en produits (identifier les financements envisagés) et l'impact de l'ouverture de la nouvelle formation sur le budget (en année N et en année N+1 et N+2 pour l'atteindre l'année de pleine charge).

Par ailleurs, dans la note relative à la démarche qualité envisagée, il est attendu a minima une précision sur la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des apprenants, le candidat pouvant par ailleurs fournir d'autres informations relatives à la démarche. Faute d'outils communs permettant d'assurer la fiabilité des résultats, les résultats de cette enquête ne seront pas analysés.

D'autre part, dans la mesure où les agréments sont délivrés au vu du schéma régional des formations sociales, la Région Ile-de-France demande à l'ensemble des établissements déposant un dossier, de fournir les éléments suivants :

PARTIE N°2

La place de l'établissement dans le schéma régional des formations sociales

Une note présentant :	<ul style="list-style-type: none"> - les sites qualifiant et les terrains de stage recensés en lien avec le référentiel de formation, - les liens ou partenariats avec les employeurs du secteur et l'organisation de la relation avec les employeurs : ratio nombre de conventions avec site qualifiant et lettres d'intention / nombre d'étudiants, - existence d'un référent stages ou employeurs avec le nombre d'étudiants suivis par référent, ratio nombre de convention de stages / nombre d'étudiants, - organisation journées sites qualifiants, organisation de Conseils Techniques Pédagogiques en présence de représentants d'employeurs, manifestations journées employeurs. 	A produire avec les indicateurs
Une note présentant l' information au public sur l'offre de formation et qui précise :	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de supports ou évènements de communication, organisation de journées portes ouvertes, participation à des salons d'orientation, supports de communication utilisés, sites internet, communication sur les modalités de sélection, d'inscription et de financement 	A produire
Un tableau présentant le taux de remplissage des formations par rapport à la déclaration préalable et aux habilitations et agréments délivrés pour la formation (effectifs présents rentrée + 4 semaines) en année N, N-1 et N-2. A défaut : Le remplissage d'autres formations ou les moyens mis en œuvre pour assurer ce remplissage (communication, liens avec les employeurs...)		A produire
Un tableau concernant les effectifs annuels par voie de formation : formation initiale, formation continue, apprentissage en année N, N-1 et N-2		A produire
Un tableau concernant les effectifs annuels par financeur (Pôle emploi, OPCA, Fongecif, employeurs, Conseil départemental...) en année N, N-1 et N-2.		A produire
Pour les formations concernées par l'arrêté du 27 mars 2017, un justificatif de l'accréditation de l'établissement		A produire

Pour les établissements sollicitant un financement régional dans le cadre de la subvention globale de fonctionnement, il est demandé :

PARTIE N°3

Eléments à caractère financier	
Un tableau présentant le coût de formation (charges divisées par effectifs) par étudiant prévisionnel et réalisé (deux derniers exercices connus)	A produire
Eléments relatifs à l'établissement de formation	
Le cas échéant, un document relatif à l'information faite au public sur les conditions d'éligibilité à un financement de la formation par la Région, sur les tarifs de formation selon le statut des étudiants et sur les aides régionales aux étudiants.	A produire
Un tableau présentant le taux de remplissage par rapport aux places financées dans le cadre de la subvention régionale globale de fonctionnement (effectifs présents rentrée + 4 semaines) en année N, N-1 et N-2	A produire
Un tableau sur les taux de présentation à l'examen (ratio annuel des effectifs présents à l'entrée en formation (rentrée + 4 semaines) /nombre de présentés à l'examen)	A produire
Un tableau sur le nombre d'abandons en N-2/N-1 et N (cet indicateur doit être apprécié au regard de la réalité socio-économique des territoires et en prenant en compte d'autres variables notamment les quartiers prioritaires de la ville. L'objectif n'est pas de tendre vers 0)	A produire
Un tableau sur les taux de réussite aux examens (ratio du nombre de diplômés sur la base des données de la DRJSCS et du SIEC par rapport au nombre de présentés à l'examen)	A produire
L'existence d'une enquête de satisfaction auprès des élèves et étudiants	A produire
Une note décrivant les moyens mis en œuvre pour ouvrir la formation aux innovations pédagogiques, pour le soutien à la recherche, et le partenariat entre les établissements, le décloisonnement.	A produire

3- L'instruction de la demande

3.1 Les agréments et les agréments financement

Il faut distinguer deux niveaux de l'agrément :

- **l'agrément de capacité d'accueil** (article L451-1 du Code de l'action sociale) qui est l'autorisation donnée par la Région à l'établissement de dispenser une formation en travail social pour un nombre de places défini à l'entrée en formation,
- **l'agrément financement** (articles L451-2 et L451-2-1 du Code de l'action sociale) qui autorise dans le cadre d'une subvention globale de fonctionnement, le financement par la Région d'un nombre de places à l'entrée en formation précisé au niveau de l'agrément de capacité d'accueil. La convention d'objectifs et de moyens précise les modalités d'éligibilité du public et les modalités d'octroi de la subvention globale de fonctionnement.

L'établissement, qui a obtenu l'agrément, et dont la formation sociale initiale ⁴ est financée par la subvention globale de fonctionnement conformément aux articles L451-2 et L451-2-1 du Code de l'action sociale, conclut avec la Région une convention d'objectifs et de moyens.

⁴ Telle que définie dans la convention d'objectifs et de moyens.

3.2 Le circuit de la demande

❖ Publicité :

La Région publie sur son site Internet un appel à projets pour une ou plusieurs formations. Cet appel à projets est publié pour une durée déterminée. Toute demande qui arrive en dehors de la période d'ouverture n'est pas examinée.

L'appel à projets définit la période de réception des candidatures et d'instruction des dossiers, le volume de places, le calendrier.

Cette procédure ne concerne pas le cas exceptionnel de redéploiement des étudiants suite à une fermeture d'une formation.

❖ Recevabilité :

Le dossier complet, c'est-à-dire contenant toutes les pièces listées précédemment et les pièces complémentaires demandées, est adressé à la Région.

La Région vérifie la complétude du dossier et adresse, par voie électronique avec accusé de réception, au demandeur l'avis de réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, la liste des pièces et informations manquantes et le délai raisonnable fixé pour leur production. Au-delà de ce délai, le dossier est considéré comme incomplet et non recevable. Il ne sera pas instruit.

Un courrier notifie au demandeur la date de complétude à partir de laquelle prend effet le délai de réponse de la Présidente du Conseil régional, fixé à quatre mois. Dans le cas d'un dépassement du délai, le nouveau calendrier sera précisé dans le courrier de complétude.

La Région transmet le dossier complet à la DRJSCS qui doit rendre son avis circonstancié dans les 2 mois suivant la réception du dossier. Les services de l'Etat vérifient la capacité de l'établissement à préparer les candidats à l'obtention du diplôme et s'assurent des conditions de fonctionnement pédagogique et des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

3.3 Les critères d'examen pour l'ensemble des dossiers :

Dans l'examen des dossiers une attention particulière est portée au respect des orientations et aux préconisations définies dans le Schéma des formations sanitaires et sociales 2016-2022, adopté en Conseil régional du 15 décembre 2016 (délibération CR 225-16).

La Région statue sur la demande d'agrément, après examen des pièces du dossier. Chaque demande sera analysée en application des 3 critères suivants :

A. Qualité

- Le respect des dispositions réglementaires (décret et arrêté relatifs aux agréments des formations sociales) :
 - o La DRJSCS vérifie la capacité de l'établissement à préparer les candidats à l'obtention du diplôme et s'assure des conditions de fonctionnement pédagogique et des moyens mis en œuvre pour y parvenir.
 - o La Région contrôle les aspects relatifs à l'organisation.
- Densité du lien avec les employeurs
 - o La DRJSCS vérifie la conformité des offres de stage par rapport au référentiel de formation.

- o La Région examine l'organisation du lien entre les organismes de formation, les employeurs et les sites qualifiants.
- Information du public
 - o La Région étudie les moyens mis en œuvre pour délivrer l'information au public sur l'offre de formation.

B. Equilibre territorial

- prise en compte de l'offre de formation existante et des demandes reçues sur le territoire francilien et effet structurant de la demande d'agrément : maillage territorial
- remplissage des habilitations et agréments

Il s'agit d'assurer l'équilibre territorial de l'offre de formation en fonction des besoins en emplois identifiés dans le schéma des formations sanitaires et sociales mais aussi de l'existence historique de l'offre de formation et des nouveaux enjeux. La Région examine ce critère au regard des demandes d'agrément des formations.

C. Diversité des financements

La viabilité des financements prévus par le centre de formation (hors subvention régionale globale) est examinée pour mettre en œuvre la formation : projet d'apprentissage, de contrat de professionnalisation, de financement d'OPCA, OPACIF ou d'employeurs ...

A noter :

L'analyse des critères s'arrête à ce stade pour les centres qui ont fait exclusivement une demande d'agrément d'autorisation de capacité d'accueil sans solliciter un agrément de financement.

3.4 Les critères d'examen pour les dossiers sollicitant un financement régional :

La demande d'agrément financement fait l'objet d'une procédure d'analyse complémentaire. Chaque demande sera analysée en application des 3 critères suivants :

A. Coût de formation par étudiant

B. Equilibre territorial de l'offre financée par la subvention régionale globale de fonctionnement

- Prise en compte de l'offre de formation faisant l'objet d'une demande de financement sur le territoire francilien et effet structurant de la demande d'agrément : maillage territorial
- Historique du remplissage de la formation si elle était financée par la Région dans le cadre d'une subvention globale de fonctionnement.

C. Qualité de la formation

- Parcours des élèves et étudiants au sein du centre de formation :
 - o Information précise du public sur les conditions d'éligibilité à un financement de la formation par la Région, relative aux tarifs de formation selon le statut des étudiants et aux aides régionales pour les étudiants
 - o résultats obtenus (taux de réussite aux examens et abandons)
 - o prise en compte des appréciations rendues par les élèves et étudiants (ce que le centre prévoit de mettre en place s'il ne l'a pas encore instauré)
- Moyens mis en œuvre pour ouvrir la formation aux innovations pédagogiques, pour le soutien à la recherche, et le partenariat entre les établissements, le décloisonnement.

4- La délivrance de l'agrément

4.1 L'arrêté

La décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'agrément est notifiée par la Présidente du conseil régional à l'auteur de la demande. L'agrément est délivré par un arrêté de la Présidente du conseil régional, conforme à un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des affaires sociales, et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

4.2 Le rejet

En l'absence de réponse de la Présidente du Conseil régional au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet, la demande d'agrément est réputée rejetée. Toutefois, lorsque la complexité de la procédure de l'appel à projets lancé par la Région le justifie, un délai implicite de rejet supérieur à 4 mois peut être prévu expressément par la Région et signifié au demandeur lors de la notification de la complétude de son dossier.

4.3 La durée

L'agrément est attribué pour une durée de 5 ans. Toutefois, cette durée peut, à titre exceptionnel et dûment justifié, être réduite sans pouvoir être inférieure à un an.

5- Le contrôle, le retrait de l'agrément et la radiation

5.1 Le contrôle

La DRJSCS contrôle le respect des textes relatifs aux diplômes, la qualification du directeur, du responsable pédagogique et des formateurs de l'établissement ainsi que la qualité des enseignements délivrés. Il informe la Présidente du conseil régional de tout manquement aux dispositions du III de l'article R. 451-2 et de l'article R. 451-3.

La Région contrôle le respect des textes relatifs à l'organisation, au financement.

La Région se réserve la possibilité de visiter, sur place, les centres de formation ayant déposé une demande, en complément de l'analyse des dossiers

L'établissement dispensant une formation préparant à un diplôme de travail social sans être titulaire d'un agrément fait l'objet d'une mise en demeure de cessation d'activité par la Présidente du conseil régional, qui en informe le représentant de l'Etat dans la région.

5.2 Le retrait de l'agrément

La Présidente du conseil régional procède, après mise en demeure et par décision motivée, au retrait de l'agrément de l'établissement lorsque les conditions fixées au III de l'article R. 451-2 et à l'article R. 451-3 ne sont plus remplies, ou lorsque les obligations et interdictions prévues aux articles L. 6352-1 et L. 6352-2 du code du travail ne sont plus respectées, ou dans tout autre cas constitutif d'une faute grave.

Cette décision vaut opposition à la poursuite de la mise en œuvre de la formation. Elle est notifiée à la personne juridiquement responsable de l'établissement de formation et au représentant de l'Etat dans la région. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Région.

En cas de retrait de l'agrément de l'établissement, les élèves et étudiants en cours de formation sont redéployés par la Région au sein des structures existantes.

5.3 La radiation

La cessation d'activité de l'établissement de formation est portée sans délai à la connaissance de la Présidente du conseil régional par la personne juridiquement responsable de l'établissement de formation. La Présidente du conseil régional informe le représentant de l'Etat dans la région qui procède à la radiation de l'établissement du fichier national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux.

Il est également procédé à cette radiation lorsque l'agrément de l'établissement est arrivé à échéance.

En cas de non-renouvellement de l'agrément ou de cessation de l'activité de l'établissement, les élèves et étudiants peuvent, sur décision de la Présidente du conseil régional, être redéployés au sein de structures existantes. Les élèves et étudiants en cours de formation peuvent la poursuivre dans l'établissement de formation jusqu'à leur première présentation aux épreuves de certification.

6- La modification de l'agrément

Toute demande de modification de la décision d'agrément est déposée à la Région par la personne juridiquement responsable de l'organisme de formation.

Toute modification de l'agrément, notamment celle rendue nécessaire par une réforme substantielle du diplôme, donne lieu au dépôt d'une demande d'agrément dans les conditions prévues dans le règlement d'intervention et dans le respect des textes en vigueur. Sous réserve du respect des conditions fixées par le présent règlement d'intervention, elle donne lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté.

7- Le renouvellement

A l'issue de la période de validité, l'agrément peut être renouvelé. Le dossier de demande de renouvellement est déposé dans les mêmes conditions qu'à l'article 2.1, au plus tard douze mois avant l'échéance de l'agrément.

Le dossier complémentaire pour toute demande de renouvellement d'agrément est constitué des éléments suivants :

RAPPORT D'ACTIVITÉ	
Il couvre la période de l'agrément arrivé à échéance.	
Eléments relatifs aux effectifs et aux résultats	
Ils sont renseignés conformément aux collectes réalisées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et pour chaque année.	
Effectif total	
Répartition des inscrits par année d'étude et par promotion	A indiquer
Dont allègement de scolarité VAE	A indiquer
Dont allègement de scolarité hors VAE	A indiquer
Dont nouveaux inscrits (1re année ou entrés directement les années suivantes)	A indiquer
Sélection à l'entrée	
Nombre de sessions d'épreuves de sélection	A indiquer
Nombre de candidats aux épreuves de sélection par session ou ayant déposé un dossier	A indiquer
Nombre de lauréats aux épreuves de sélection par session	A indiquer
Diplômes délivrés	
Nombre d'élèves et étudiants présentés hors VAE	A indiquer
Nombre d'élèves et étudiants reçus hors VAE	A indiquer
Nombre d'élèves et étudiants présentés après VAE puis parcours de formation	A indiquer
Nombre d'élèves et étudiants reçus après VAE puis parcours de formation	A indiquer
Total des élèves et étudiants présentés au diplôme	A indiquer
Total des élèves et étudiants reçus au diplôme	A indiquer
Eléments relatifs à la formation délivrée	
Evaluation du projet pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat faisant notamment apparaître :	
<ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'association des personnes accompagnées à la formation des élèves et étudiants - les modes de professionnalisation par l'alternance propre au diplôme concerné ainsi que les modalités d'articulation et de partenariat avec les sites qualifiants - les modalités d'évaluation en cours de formation - les modalités d'organisation des épreuves de certification pour celles dont le cadre réglementaire prévoit qu'elles sont organisées par l'établissement de formation 	A produire
La copie des conventions de partenariat pour l'accueil des stagiaires	A produire
La démarche qualité mise en œuvre et ses résultats	A produire
Les formations continues de l'équipe de direction, responsables de formation et formateurs permanents (nombre de jours et thématiques concernées)	A produire
ÉLÉMENTS FINANCIERS	
Le compte de résultat de l'établissement pour chacun des trois derniers exercices clos	A produire
Le bilan comptable de l'établissement pour chacun des trois derniers exercices	A produire
Effectif des personnels par catégorie	A produire
La copie des jugements en cas de redressement judiciaire de la personne juridiquement responsable de l'établissement	A produire

Par ailleurs, les éléments demandés, spécifiquement pour la Région Ile-de-France, à l'ensemble des établissements déposant une demande d'agrément tels que décrits dans l'article 2.2 et dénommés « Partie n°2 », complètent le dossier. Ils entrent dans la composition du dossier recevable par la Région.

En outre, pour les établissements sollicitant un financement régional dans le cadre de la subvention globale de fonctionnement, il est demandé les éléments tels que décrits dans l'article 2.2 et dénommés « Partie n°3 ».

8- Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement prend effet à compter du 23 novembre 2017.